



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Bruyères-sur-Oise

Séance du 20 décembre 2023

L'an 2023, le 20 décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil municipal sous la présidence de M. Alain GARBE, Maire.

Membres Présents :

M. GARBE Alain, Maire ;

Mmes : HUBERT Elisabeth, CHABOT Elisabeth, MWONGERA Emmanuelle, PENNONT Sandra, COURTOT Véronique, LEGRAND Françoise LERBOURS Myriam, LE GOFF Muriel, LOGON - LE GOFF Edwige, MIGNON Nelly, PASSAREIRA Claire.

Mrs : DEIVASSAGAYAME Antoine, FOUQUE Bruno, LE BON Bernard, LANGLOIS Fabien, OXYBEL Hélier, RENAUD Erick.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. COURTIN Frédéric a donné pouvoir à M. Antoine DEIVASSAGAYAME

M. MIGUET Jean-François a donné pouvoir à Mme LOGON-LE GOFF Edwige

Absents: PRUVOST Caroline, MARCELLUS Nadège, AZRINE Mustapha,

Secrétaire de séance : M. LE BON Bernard

Après avoir procédé à l'appel des membres du Conseil municipal et avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Bernard LE BON est désigné secrétaire de séance.

L'ordre du jour porté sur la convocation, affichée à la porte de la Mairie, et adressée aux conseillers municipaux le 14 décembre 2023 était le suivant :

ORDRE DU JOUR

I. Adoption du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 24 novembre 2023

II. Décisions du Maire

III. Finances :

3.1 Tarifs municipaux pour l'année 2024

3.2 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – exercice 2024

IV. Urbanisme : Définition du zonage d'accélération des énergies renouvelables

V. Ressources Humaines :

- 5.1 adhésion au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024
- 5.2 création d'un poste en accroissement temporaire d'activité au SMCS
- 5.3 recrutement de personnels contractuels en raison d'un accroissement saisonnier d'activité à l'ALSH Bout'Chou

VI. Questions diverses

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 24 novembre 2023.

Le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2023, est adopté à l'unanimité.

II. DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 44-2020 du conseil municipal en date du 9 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette obligation, le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- Décision municipale n° 091-2023 en date du 12 décembre 2023 : Signature d'une décision de recouvrement d'une recette auprès de Kaufman et Broad relatif à la compensation de travaux complémentaires pour la construction du groupe scolaire et cuisine centrale C. Schilmöller

III FINANCES

3.1 Tarifs municipaux pour l'année 2024

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à la révision annuelle de la tarification des services municipaux pour l'année 2024 (funéraire, médiathèque, locations salles municipales, loyers logements communaux).

Le Bureau Municipal a émis un avis favorable à l'application de nouveaux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024, afin de permettre au budget municipal de faire face à

l'évolution des couts supportés par l'inflation et la hausse des prix des matériaux et des énergies.

Délibération n°093-2023 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de réévaluer les tarifs des services municipaux pour l'année 2024,

CONSIDERANT que la révision annuelle des tarifications s'appuie sur l'évolution de l'inflation, le taux d'effort de la collectivité et l'actualisation des couts des services,

CONSIDERANT le niveau de l'inflation mesurée par l'INSEE depuis un an et l'indice de référence des loyers (IRL) établi à 3,49% au 3eme trimestre 2023,

CONSIDERANT l'avis du Bureau municipal pour une évolution des tarifs municipaux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE,

Article 1er : *D'adopter les tarifs municipaux, à compter du 1^{er} janvier 2024, comme définis dans les tableaux ci-dessous :*

 **FUNERAIRE**

Concessions cimetièrre	Tarifs 2024
15 ans	556,00 €
30 ans	766,00 €
50 ans	997,00 €
Concessions columbarium	Tarifs 2024
15 ans	661,00 €
30 ans	987,00 €
Jardin du souvenir	Tarifs 2024
Taxe de dispersion des cendres	42,00 €
Fourniture et pose d'une plaque	52,00 €
Gravure sur plaque	Prix réel suivant devis

 **CULTURE/SPORT**

Médiathèque municipale	Tarifs 2024
Adultes Briolins**	14,00 €
Adultes Briolins bénéficiant de minimums sociaux (RSA, AAH, ...) ou demandeurs d'emploi*	Gratuit
Adultes extérieurs	20,00 €
Enfants Briolins de 6 à 18 ans**	7,00 €
Enfants extérieurs de 6 à 18 ans	12,00 €
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit

*Sur présentation d'une pièce justificative

** Sur présentation d'un justificatif de domicile

Sorties culturelles et sportives Animations	Tarifs 2024
Catégorie A	5,00 €
Catégorie B	10,00 €
Catégorie C	15,00 €
Catégorie D	20,00 €
Catégorie E	25,00 €
Catégorie F	30,00 €
Catégorie G	35,00 €
Catégorie H	40,00 €
Catégorie I	45,00 €
Catégorie J	50,00 €
Catégorie K	55,00 €
Catégorie L	60,00 €
Catégorie M	65,00 €
Catégorie N	70,00 €
Catégorie O	75,00 €
Catégorie P	80,00 €
Catégorie Q	85,00 €
Catégorie R	90,00 €
Catégorie S	95,00 €
Catégorie T	100,00 €
Catégorie U	110,00 €
Catégorie V	120,00 €
Extérieurs	Tarif de la catégorie immédiatement supérieure


FETES ET CEREMONIES

Locations de salles Tarifs 2024	Tarif HIVER (du 1 ^{er} janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 décembre)	Tarif ETE (du 16 avril au 14 octobre)
Salle FUCHSIA Briolins	380,00 €	350,00 €
Arrhes	50% de la location	50% de la location
Caution	50% de la location	50% de la location
Salle FUCHSIA Extérieurs	680,00 €	660,00 €
Arrhes	50% de la location	50% de la location
Caution	50% de la location	50% de la location
Salle CAMELIA Briolins	875,00 €	825,00 €
Arrhes	50% de la location	50% de la location
Caution	50% de la location	50% de la location
Salle CAMELIA Extérieurs	2 110,00 €	2 060,00 €
Arrhes	50% de la location	50% de la location
Caution	50% de la location	50% de la location


LOGEMENTS COMMUNAUX

Tarifs 2024			
Loyer mensuel		Charges mensuelles (provision)	
8 bis rue de Bernes (pour chaque logement)	465,00 €	<u>EAU FROIDE</u> : Forfait mensuel + régularisation annuelle	18,50 €
		<u>EAU CHAUDE (eau+gaz)</u> : forfait mensuel + régularisation annuelle	50,00 €
		<u>CHAUFFAGE</u> : forfait mensuel + régularisation annuelle	180,00 €

1 rue des Ecoles	377,00 €	Forfait mensuel + régularisation annuelle	40,00 €
3 rue des Ecoles	377,00 €	Forfait mensuel + régularisation annuelle	40,00 €
3 rue des Ecoles (T1)	340,00 €	Forfait mensuel + régularisation annuelle	14,00 €
7 et 9 rue des Ecoles	835,00 €		
7 Grande rue (sujétion partielle)	278,00 €	Forfait mensuel + régularisation annuelle	60,00 €

Loyer mensuel garages communaux	Tarifs 2024
8 bis rue de Bernes	62,00 €
Elsa Triolet	82,00 €

Article 2 : Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et restent en vigueur jusqu'à la prochaine délibération du Conseil municipal fixant de nouveaux tarifs.

Article 3 : En raison de l'évolution importante du cout des denrées alimentaires, une revalorisation du marché de fourniture de la cuisine centrale est susceptible d'intervenir au 1^{er} janvier 2024. Le Conseil Municipal étudiera, à l'occasion d'une prochaine séance, une éventuelle revalorisation du tarif de la cantine.

Article 4 : Cet acte sera transmis au préfet du Val-d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

3.2 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses investissement – exercice 2024

Conformément à la réglementation en vigueur (article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable public est alors en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'ordonnateur jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 de la Commune, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Délibération n°094-2023 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

CONSIDERANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE,

Article 1: *D'autoriser le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 de la Commune, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement ouverts en 2023

Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 416 156,00 €

Chapitre 23 – immobilisations en cours : 1 782 672,29 €

Dépenses d'investissement 2023 concernées :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts au titre des crédits votés en 2023	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
21	Immobilisations corporelles	416 156,00 €	104 039,00 €

23	<i>Immobilisations en cours</i>	1 782 672,29 €	445 668,07 €
----	---------------------------------	----------------	--------------

Article 2 : Cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

IV URBANISME : Définition du zonage d'accélération des énergies renouvelables

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Pour les porteurs de projets, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Monsieur le Maire propose une phase de concertation de la population jusqu'au 24 janvier 2024 au moyen du site internet de la commune, sur lequel figurera les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose la proposition d'intégrer l'ensemble de la zone d'activités économiques en ZAENR pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment (toiture) et stationnements (ombrières) exclusivement, selon la cartographie figurant en annexe.

Délibération n°095-2023 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- *d'émettre un avis favorable aux ZAENR sur l'ensemble de la zone d'activités économiques en ZAENR pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment (toiture) et stationnements (ombrières) exclusivement, selon la cartographie figurant en annexe*
- *d'engager phase de concertation de la population jusqu'au 24 janvier 2024 au moyen de son site internet*
- *de charger Monsieur le Maire ou son représentant de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Madame la Présidente de la CCHVO.*

V. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Adhésion au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur la Maire informe l'assemblée que l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

A ce titre, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Bruyères-sur-Oise.

En effet, l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale stipule que : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité

territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

L'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

L'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale institue que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil Municipal, DECIDE :

Article 1 : *De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 01/01/2024. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction. Et autorise en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.*

Article 2 : *De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :*

Nombre d'agents bénéficiaires actifs indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif

Article 3 : *De désigner Monsieur Alain GARBE, Maire, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Commune de Bruyères-sur-Oise au sein du CNAS. En cas d'empêchement, Monsieur GARBE pourra se faire représenter Monsieur Bernard LE BON, Maire-Adjoint.*

Article 4 : *De désigner un délégué agent parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS pour représenter la Commune de Bruyères-sur-Oise au sein du CNAS.*

Article 5 : *De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.*

5.2 Création d'un poste en accroissement temporaire d'activité au SMCS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il précise qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un assistant de médiathèque dont les tâches ne peuvent être réalisées par le seul agent permanent du service.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la période du 7 janvier 2024 au 6 avril 2024.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au conseil municipal de créer un emploi non permanent d'assistant de médiathèque à temps complet, de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif pour exercer les fonctions d'assistant de médiathèque, à compter du 7

janvier 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un contractuel sur le fondement de l'article 332-23 du Code général de la fonction publique.

Délibération n°097-2023 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 2°,

VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à la médiathèque.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : *DECIDE de créer l'emploi non permanent d'assistant de médiathèque à temps complet de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 7 janvier 2024 au 6 avril 2024.*

Article 2 : *AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-23 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.*

Article 3 : *DIT que les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au chapitre 12 – charges de personnel, article 63311 rémunération du personnel non titulaire du budget primitif de la commune, fonction 020 – Administration Générale.*

Article 4 : *Cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.*

5.3 Recrutement de personnels contractuels en raison d'un accroissement saisonnier d'activité à l'ALSH Bout'Chou

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose également aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir du personnel pour faire face aux besoins saisonniers du centre de loisirs (ALSH Boutchou) sur les vacances de Noël 2023 notamment sur la période du 2 janvier 2024 au 5 janvier 2024.

Ainsi, il propose au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent d'animateur de loisirs sur le grade d'adjoint d'animation à temps complet sur la période du 2 janvier 2024 au 5 janvier 2024.

La rémunération des agents sera calculée sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE

Délibération n°098-2023 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 2°,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer deux emplois non permanents d'animateur de loisirs pour faire face aux besoins saisonniers du centre de loisirs (ALSH Boutchou) sur les vacances de Noël 2023.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : *DECIDE de créer un emploi non permanent d'animateur de loisirs sur le grade d'adjoint d'animation à temps complet sur la période du 2 janvier 2024 au 5 janvier 2024.*

Article 2 : *AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels et à signer les contrats de travail,*

Article 3 : *Les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au chapitre 12 – charges de personnel, article 63311 rémunération du personnel non titulaire du budget primitif de la commune, fonction 020 – Administration Générale.*

Article 4 : *Cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site télérécourse citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.*

VI. INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait part des différentes réunions et manifestation à venir sur la Commune.

Opération boites de Noel

L'opération « Boites de Noel » au profit des Restos du Cœur – antenne de Persan est reconduit cette année. Les dépôts peuvent être effectués à la Mairie jusqu'au 02 janvier 2024.

Pont de l'Ile des Aubins :

Le Conseil départemental du Val d'Oise, propriétaire du pont de l'Ile des Aubins, a effectué la pose d'équipements de sécurité en vue de permettre la réduction de la largeur à 2,50m.

La Police Municipale poursuit la surveillance et la verbalisation sur ce site.

Maison France Service :

La Commune de Bruyères-sur-Oise a obtenu la labellisation de la Mairie pour le développement de l'offre France Service. Trois agents municipaux sont en cours de formation pour une ouverture effective au 1^{er} février 2023.

Quelques aménagements vont être réalisés à la Mairie début janvier pour un accueil de qualité sur ce nouveau service.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 30.